



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41000 Blois

Blois, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE

Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud)
CS 97202
41350 Vineuil

Références : 2024 - 775
Code AIOT : 0010001790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE implanté Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDI COMPOSITES INTERNATIONAL EUROPE
- Rue Laennec - ZI Vineuil (Blois Sud) CS 97202 41350 Vineuil
- Code AIOT : 0010001790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

IDI Composites International est un formateur et fabricant de composites et composés de moulage thermodurcissable situé à Vineuil (41).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 2.1	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets de COV	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.3	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.2	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.4	Sans objet
6	Zones de danger	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.5.4	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.2.3	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.2.1	Sans objet
9	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.2.2	Sans objet
10	Contrôle des équipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2661.1 c	D	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	La quantité de matière susceptible d'être traitée	> ou = à 1t/j mais < à 10 t/j	2 t/j
2662.2	E	Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké	> ou = à 1000m ³ mais < à 40 000m ³	3250m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu	> à 50kW	63kW
4331.2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3	La quantité totale susceptible d'être présente	> ou = à 100 t mais < 1000t	570t
4421.1	A	Peroxydes organiques type C ou D	La quantité totale susceptible d'être présente	> ou = à 3t	5t

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modifications sur le site pouvant impacter son tableau

de rubrique ICPE. L'exploitant est à jour de sa situation administrative.

L'exploitant a porté à connaissance à la préfecture deux modifications de sa situation administrative liées à des évolutions réglementaires.

Un porté à connaissance sur la rubrique 4802 concernant le remplacement d'un groupe refroidisseur a été déposé en 2018. Un autre porté à connaissance, relatif à la rubrique 2910, concernant les installations de combustion du site, a été déposé en 2019. L'inspection des installations classées traitera ces demandes.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

(...)

Constats :

L'exploitant a porté à connaissance de l'inspection des installations classées 3 dossiers successifs lorsqu'il a identifié des évolutions réglementaires (rubriques 4802 et 2910) et lorsqu'il a eu pour projet des modifications de son installation (installations d'ombrières munies de panneaux photovoltaïques sur ses bennes à déchets).

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Paramètres	Fréquence	Type de suivi
Débit COV	Annuelle	Mesures effectuées par un organisme extérieur qualifié

COV à phrases de risques (**)		et conforme à un protocole de mesures élaboré ou à une norme lorsque celle ci existera
COV	Journalière (*)	Autosurveillance par l'exploitant

(*) La fréquence journalière pourra être révisée en accord avec l'inspection des installations classées si les résultats des mesures démontrent la stabilité établie du régime du bio filtre.

(**) En cas de reclassification d'une substance utilisée sur le site sur laquelle est attribuée une ou plusieurs phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61

Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance (moyens de mesure, localisation des points de mesure, conditions météorologiques requises, durée de la mesure, nombre de mesures réalisées par jour).

Les résultats de l'autosurveillance journalière effectuée par l'exploitant sont transmis sous forme de bilan tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses des prélèvements effectués par un organisme extérieur sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles d'amélioration.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des analyses de surveillance de ses émissions atmosphériques par la société COVAIR du groupe Qualiconsult les 01 et 02 février 2021, les 08 et 09 février 2022, ainsi que les 20 et 21 juin 2023. L'ensemble de ces analyses ont été transmises à l'inspection des installations classées. La campagne d'analyse de l'année 2024 est prévue pour la semaine 49, par la société "COVAIR".

L'exploitant réalise une autosurveillance journalière. Celle-ci est retranscrite sous forme de bilan mensuel. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son autosurveillance tous les trimestres.

Un protocole établit les modalités d'autosurveillance, en définissant notamment le nombre de mesures, les points de mesures, les temps de mesure, la surveillance du pH pour surveiller le bon état de la colonie de bactéries ou encore la procédure d'étalonnage de l'appareil de mesure effectuée tous les mois à l'aide d'un gaz étalon. L'autosurveillance journalière porte sur la cellule 6 du biofiltre et sur le caisson C1 : ces points ont été choisis pour leur accessibilité.

En raison de la difficulté à trouver un laboratoire capable de réaliser des prélèvements sur le biofiltre, le contrôle inopiné initialement prévu en 2024 est reporté sur l'année 2025 et se substituera au contrôle annuel réalisé habituellement par COVAIR.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Installations	Système de traitement	Valeur limite de rejet COV	Débit maximal autorisé	Flux maximal autorisé
Mélangeurs Postes de chargement des résines Malaxeurs C u v e s approvisionnement des postes Conditionnement L i g n e s d e production BMC/SMC/CIC Poste de lavage des cuves Postes de nettoyage	Biofiltre ouvert	110 mg/Nm ³	90000m ³ /h	9,9 Kg/h
Laboratoire de RD	Néant	110 mg/Nm ³	15 000 m ³ /h	0,5 Kg/h

Les émissions de rejets diffus sont limités à 3% de la quantité de solvants utilisé, conformément à l'article 30°23 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constats :

L'exploitant réalise une autosurveillance journalière de la concentration en COV du rejet de son biofiltre. Celle-ci est mesurée sous forme de ppm, le taux de conversion appliqué est de 4,23, et donne 29 ppm en équivalent à 110 mg/Nm³. Une comparaison entre l'appareil de mesure de l'exploitant et l'appareil de mesure de l'entreprise COVAIR est réalisée tous les ans lors de la campagne d'analyse annuelle pour vérifier le bon étalonnage de l'appareil de mesure de l'exploitant. La concentration de COV en sortie de biofiltre est directement corrélée au niveau de production de l'exploitation.

En 2024, l'autosurveillance réalisée par l'exploitant révèle plusieurs dépassements de la valeur limite de rejet en COV. En janvier 2024 :

- pour la sortie C1 mesurée quotidiennement, 6 mesures sont supérieures à 29 ppm (allant jusqu'à 37 ppm)
- pour la sortie C4 la seule mesure du mois est supérieure à 29 ppm (32 ppm)
- pour la sortie bio6 mesurée quotidiennement, aucun dépassement n'est constaté
- pour la sortie bio15 la seule mesure du mois est inférieure à 29 ppm (4 ppm).

La sortie C4 est celle qui présente au cours des dernières années le plus de dépassement : celle-ci est composée de noyaux de pêche, contrairement aux autres cellules composées de schiste expansé. Ces dépassements amènent l'exploitant à changer prochainement le média de la sortie C4 en schiste expansé.

Lorsqu'un dépassement de la valeur limite de concentration en COV est mesuré deux jours d'affilée, l'exploitant enclenche son protocole "défaillance de rendement" qui consiste à vérifier la perte de charge, mesurer les paramètres de l'eau (notamment le pH) ou encore vérifier les appareils de mesure. L'application de ce protocole permet d'identifier rapidement le facteur ayant mené à une augmentation de la concentration en COV et de pouvoir ensuite revenir à des concentrations sous la valeur limite.

L'exploitant a transmis les bilans réalisés par le laboratoire extérieur COVAIR en 2021, 2022 et 2023. Concernant les concentrations moyennes en COV :

- en 2021 5 cellules ont des concentrations supérieures à 110 mgC/Nm³ ; l'ensemble des rejets a pour moyenne 66 mg/Nm³ en aval du biofiltre
- en 2022 9 cellules et 1 caisson ont des concentrations supérieures à 110 mgC/Nm³ ; l'ensemble des rejets a pour moyenne 91 mg/Nm³ en aval du biofiltre
- en 2023, 3 cellules et 1 caisson ont des concentrations supérieures à 110 mgC/Nm³ ; l'ensemble des rejets a pour moyenne 90,4 mg/Nm³ en aval du biofiltre

Pour chaque année, le résultat de l'ensemble du biofiltre est conforme à sa valeur limite de concentration en COV.

L'ensemble des mesures du flux se situent en dessous de la valeur limite. Cependant, il convient de vérifier les valeurs limites reprises par le laboratoire et leurs unités.

Les mesures du débit se situent en dessous de la valeur limite dans les analyses de 2021, 2022 et 2023.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.2.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

(...)

Constats :

Le plan de gestion des solvants 2024 sur l'exercice 2023 a été transmis par l'exploitant en mars

2024.

L'examen du PGS n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. À minima, les activités suivantes génèrent des zones de dangers :

- stockages et mise en œuvre de liquides inflammables
- stockages et mise en œuvre de peroxydes organiques

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan de ses installations qui indique les zones de ses rubriques ICPE accompagnées des mentions de dangers qui y sont associées.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

(...)

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

(...)

Constats :

L'exploitant fait contrôler annuellement ses installations électriques par la société APAVE.

Le dernier rapport de vérification Q18 a été réalisé le 10 avril 2024 et conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. La précédente visite datait du 23 décembre 2022.

Le dernier rapport de vérification Q19 a été réalisé le 18 août 2023. Celui-ci relevait une anomalie de priorité 1 et cinq anomalies de priorité 2. L'ensemble des anomalies relevées ont fait l'objet d'OT (ordre de travail) pour l'équipe de maintenance du site, et les interventions ont toutes été réalisées le 1er septembre 2023 de manière à lever l'ensemble des anomalies relevées dans le Q19.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Les consignes à tenir en cas d'urgence présentent l'ensemble des caractéristiques mentionnées, sont tenues à jour (dernière version d'avril 2024) et sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (affichées sur les portes).

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

(...)

Constats :

L'établissement est doté de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarmes, qui actionnent la fermeture des portes coupe-feu lorsqu'ils s'enclenchent. Ces systèmes sont reliés à la centrale d'incendie : en premier lieu, une pré-alarme retentit, permettant de lever le doute sur une éventuelle anomalie. Si elle continue à sonner pendant 5 minutes, l'alarme générale se déclenche. Le week-end, un gardien est présent sur le site, et des agents sont d'astreinte dans le cadre du POI (Plan d'Opérations Internes) de l'exploitant.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.5.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendies

Prescription contrôlée :

(...)

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. (...)

Constats :

L'exploitant fait contrôler annuellement ses extincteurs.

Le dernier contrôle a eu lieu le 02 juillet 2024 et indique que les extincteurs sont conformes et maintenus aux exigences APSAD R4. Le précédent contrôle avait eu lieu en juillet 2023.

Dans le cadre de la remise en conformité trentenaire du système de sprinklage, l'ensemble du sprinklage est en train d'être refait. La dernière tranche de travaux aura lieu en 2025. Le système de sprinklage reste contrôlé chaque année. Le dernier contrôle a eu lieu en avril 2024 et fait seulement état de points de non-conformité sans mise en échec. Le précédent avait eu lieu en septembre 2023.

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques d'incendie, l'exploitant procède également de manière périodique à la vérification des portes coupe-feu, des exutoires de fumée, de la protection contre la foudre, ou encore de ses alarmes.

L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite